



PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ n° 32-2019-08-09-001**  
**réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Auloue**

**La préfète du Gers**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, modifié le 19 juillet 2019, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la demande de l'OUGC du 08 août 2019, afin d'étendre la période de réalimentation pour couvrir les besoins tardifs des cultures tout en conciliant les autres usages de la rivière Auloue ;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur le département ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête**

**Article 1 : Objet de l'arrêté**

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir de la rivière Auloue, sont interdits.

Toutefois, l'interdiction de prélèvement pourra être temporairement suspendue durant des périodes de réalimentation.

**Article 2 : Définition des périodes de ré-alimentation**

Des périodes de ré-alimentation (date de début et de fin) seront définies par l'ASA de l'Auloue (gestionnaire) et l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivières de Gascogne. Elles ont pour objet d'assurer dans le cours d'eau un débit suffisant permettant les prélèvements tout en maintenant le débit naturel dans ce cours d'eau en tout point.

### Article 3 : Modalités de gestion

Afin de garantir la réactivité nécessaire, l'OUGC informe la préfète par courrier électronique à l'adresse [ddt.secheresse@gers.gouv.fr](mailto:ddt.secheresse@gers.gouv.fr), des périodes de ré-alimentation. Cette demande entraînera une suspension automatique du présent arrêté entre les dates de début et de fin de ré-alimentation. Une information sera adressée aux mairies concernées (cf. annexe).

Le gestionnaire et/ou l'OUGC communique individuellement à chaque irrigant les périodes de prélèvement.

Les valeurs de débit de gestion à viser durant les périodes de réalimentation sont celles du débit de crise, tant que les capacités volumétriques des retenues contribuant au soutien d'étiage le permettent, soit **20 l/s** à la station de Valence sur Baïse.

### Article 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

### Article 5 : Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

### Article 6 : Non-respect de l'arrêté

Les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

### Article 7 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe ;
- d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ;
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, la sous-préfète de Condom, les Maires des communes listées en annexe, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Nests et rivières de Gascogne et le représentant de l'ASA de l'Auloué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 9 AOÛT 2019



Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Guy FITZER

**Annexe de l'arrêté  
réglementant les prélèvements d'eau  
destinés à l'irrigation sur la rivière Auloue**

**Rivière AULOUE**

Commune
ANTRAS
AYGUETINTE
AUCH
CASTERA-VERDUZAN
BARRAN
BIRAN
BONAS
JEGUN
LARROQUE-SAINT SERNIN
LASSERAN
MAIGNAUT-TAUZIA
ORDAN-LARROQUE
VALENCE-SUR-BAISE
SAINT-JEAN-LE-COMTAL
SAINT-PUY

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à la **préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
  - un **recours hiérarchique**, adressé à :  
M. le Ministre en charge de l'écologie.
  - un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou via l'application Télérecours  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

